

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

**DECRET du 3 septembre 1943 modificatif du décret du 18 avril 1940 portant encouragement à la culture du sisal.**

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies, du commissaire aux finances et du commissaire à la production et au commerce;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 18 avril 1940 et notamment son article 1<sup>er</sup> § 1 B portant encouragement à la culture du sisal;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> § 1 B du décret du 18 avril 1940 susvisé pour la réalisation des conditions d'exonération totale ou partielle de remboursement des prêts accordés pour l'amélioration des cultures de sisal, pourra, sur la demande des bénéficiaires et par décision du gouverneur de la colonie intéressée, après avis du chef du service de l'agriculture, être prorogé, pour une période de trois ans au plus.

ART. 2. — Les annuités de remboursement qui eussent été exigibles en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> § 1 B du décret du 18 avril 1940, porteront intérêt de 5% au profit du trésor pour la durée de la prorogation fixée par chaque décision.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies, le commissaire aux finances et le commissaire à la production et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le commissaire aux finances,*

COUVE DE MURVILLE.

*Le commissaire à la production et au commerce,*

André DIETHELM.

**Service administratif colonial**

**Service colonial du port de Casablanca**

**DECRET du 3 septembre 1943.**

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et l'article 33 de la loi du 13 avril 1900;

Vu le décret du 18 novembre 1882 sur les adjudications et marchés de l'Etat;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 juillet 1935 organisant le service administratif colonial des ports;

Vu l'acte dit « décret du 19 février 1942 » réorganisant le service administratif colonial;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période où le siège du Comité français de la Libération nationale est fixé en Afrique du Nord, le bureau administratif des colonies d'Alger est érigé en service administratif colonial.

Le Bureau administratif des colonies de Casablanca est érigé en service colonial du port de Casablanca.

ART. 2. — Le service administratif colonial est chargé :

1<sup>o</sup> — d'effectuer toutes les opérations qui incombent au service administratif colonial du Ministère des colonies, telles qu'elles sont définies par l'acte, dit « décret du 19 février 1942 » réorganisant ce service;

2<sup>o</sup> — d'assurer en Algérie et en Tunisie toutes les opérations qui incombent au service administratif colonial des ports de commerce dans la métropole et qui ont été fixées par le décret du 6 juillet 1935.

ART. 3. — Le service colonial du port de Casablanca est chargé d'effectuer au Maroc toutes les opérations qui incombent au service administratif colonial des ports de commerce dans la métropole et qui ont été fixées par le décret du 6 juillet 1935.

ART. 4. — Le service administratif colonial et le service colonial du port de Casablanca établissent les ordres de recettes, liquident les dépenses de personnel et de matériel et émettent les ordres de paiement pour le compte des colonies et territoires qui relevaient à la date du 17 juin 1940 du Ministère des colonies.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous relatives aux opérations effectuées pour le compte de l'Indochine occupée par l'ennemi, ces opérations sont faites sur provisions constituées par les trésoriers généraux de chaque groupe de colonies ou par les trésoriers-payeurs des colonies et territoires relevant du commissariat aux colonies, à la trésorerie générale de l'Algérie, et à la trésorerie générale du Maroc.

ART. 5. — Les opérations effectuées par le service administratif colonial et le service colonial du port de Casablanca pour le compte des groupes de colonies, colonies et territoires relevant du commissariat aux colonies, sont régularisées par les directions des finances des Gouvernements généraux et Gouvernements de ces colonies.

Les paiements effectués par les trésoreries générales de l'Algérie et du Maroc sont imputés au compte « Paiements sur fonds réservés pour compte colonies. » Les provisions constituées à cet effet sont prises en charge au crédit de ce compte.

Les recettes constatées sur titres émis par le service administratif colonial et le service colonial du port de Casablanca sont imputées au compte « Recettes à transférer à divers comptables ».

ART. 6. — Les dépenses relatives aux opérations effectuées pour le compte de l'Indochine occupée par l'ennemi, seront ordonnancées exclusivement par le directeur du service administratif colonial d'Alger sur la caisse du trésorier général de l'Algérie.

Les recettes pouvant être constatées au profit de l'Indochine seront également comptabilisées par le trésorier général de l'Algérie.

ART. 7. — Le bureau des colonies d'Oran est transformé en annexe du service administratif colonial. Le directeur du service administratif colonial peut déléguer au chef de l'annexe d'Oran le pouvoir d'effectuer les opérations visées à l'article 2 ci-dessus qui doivent être exécutées à Oran.

ART. 8. — Le personnel du service administratif colonial comprend :

*à Alger*

- 1<sup>o</sup> — Un directeur;
- 2<sup>o</sup> — un adjoint au directeur;
- 3<sup>o</sup> — un chef du bureau des passages, un chef du bureau des finances, un chef du bureau du matériel et de la comptabilité matières;
- 4<sup>o</sup> — huit rédacteurs ou comptables;
- 5<sup>o</sup> — quinze auxiliaires (comptables, commis aux écritures, sténo-dactylographes, téléphonistes, gardes magasins, chauffeurs, huissiers, plantons et fonctions assimilées);

*à Oran*

- 1<sup>o</sup> — Un chef de l'annexe;
  - 2<sup>o</sup> — un adjoint au chef de l'annexe;
  - 3<sup>o</sup> — cinq auxiliaires.
- Le personnel du service colonial du port de Casablanca comprend :
- 1<sup>o</sup> — Le chef du service;
  - 2<sup>o</sup> — un chef du bureau des passages, un chef du bureau des finances, un chef du bureau du matériel;
  - 3<sup>o</sup> — quatre rédacteurs;
  - 4<sup>o</sup> — dix auxiliaires.
- Le personnel du service administratif colonial et du service colonial du port de Casablanca est composé :

1<sup>o</sup> — de fonctionnaires coloniaux détachés par décision du commissaire aux colonies.

Ces fonctionnaires continuent à être rémunérés par les colonies, corps ou services auxquels ils appartiennent.

2<sup>o</sup> — d'agents contractuels dont les contrats d'engagement sont soumis pour approbation au commissaire aux colonies;

3<sup>o</sup> — d'auxiliaires recrutés suivant les usages commerciaux des places d'Alger, d'Oran et de Casablanca.

ART. 9. — Les dépenses de personnel contractuel ou auxiliaire et les dépenses de locations de bureaux et de magasins de fonctionnement, d'entretien et autres dépenses assimilées, sont payées sur les provisions mises par l'article 4 à la disposition du directeur du service administratif colonial et du chef du service colonial du port de Casablanca.

Une décision ultérieure fixera le montant des contributions à verser par les divers territoires relevant du commissariat aux colonies.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles du présent décret.

ART. 11. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :  
*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

*Le commissaire aux finances,*  
COUVE DE MURVILLE.

**Office d'approvisionnement français**

*ORDONNANCE du 3 septembre 1943.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la production et au commerce, du commissaire aux affaires étrangères, du commissaire aux finances, du commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction, du commissaire aux colonies, du commissaire aux communications, du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique, du commissaire au travail et à la prévoyance sociale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

**ORDONNE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sous le nom d' « Office d'Approvisionnement français » un établissement public, ayant pour objet toutes opérations agricoles, industrielles commerciales et financières, de nature à faciliter ou à assurer la constitution des stocks nécessaires au ravitaillement de la France et de ses Alliés — ou à favoriser la création ou le développement d'entreprises utiles à l'effort de guerre ou concourant au but défini ci-dessus, ou à faciliter les opérations d'importation ou d'exportation ayant le même objet.

ART. 2. — Les règles de fonctionnement de cet établissement public sont définies dans les statuts annexés à la présente ordonnance et approuvées par elle.

ART. 3. — « L'Office d'Approvisionnement français » possède la personnalité juridique et l'autonomie financière.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :  
*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

*Le commissaire à la production  
et au commerce,*  
André DIETHELM.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*  
MASSIGLI.

*Le commissaire à la justice,  
à l'éducation nationale et à la santé publique,*  
J. ABADIE.

*Le commissaire aux finances,  
commissaire aux communications  
et à la marine marchande p. i.,*  
COUVE DE MURVILLE.